

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : R-3473-2001

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public, constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec), H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal.

Demanderesse.

DEMANDE AMENDÉE (...) RELATIVE À LA MISE EN PLACE (...) D'UN PLAN GLOBAL D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

[Articles 31(1°), 34, 49 (...), 52.1 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R- 6.01), telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (2000, chapitre 22)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité, sont assujetties à la compétence de la Régie, dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives* (la «Loi»);
2. Hydro-Québec, dans le cadre de ses activités de distribution (le Distributeur), doit s'assurer d'avoir des approvisionnements suffisants pour satisfaire les besoins des marchés québécois;

3. Pour ce faire et conformément à l'article 72 de la Loi et au *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* approuvé le 9 août 2001 par le décret 925-2001 du gouvernement et en vigueur depuis le 30 août 2001, le Distributeur soumettait à l'approbation de la Régie, en date du 25 octobre 2001, son premier plan d'approvisionnement;
4. En s'appuyant sur l'étude préliminaire du potentiel d'économies d'énergie dans tous les marchés, le Distributeur intégrait dans son plan d'approvisionnement une provision de 0,4 TWh pour de nouvelles économies d'énergie pouvant être réalisées à l'horizon 2006;
5. De plus, Hydro-Québec, dans ce même plan d'approvisionnement, annonce qu'elle compte amorcer, dès l'automne 2001, une démarche d'information et d'échange en matière d'efficacité énergétique auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs des divers intérêts susceptibles d'être affectés par les interventions du Distributeur;
6. Cette démarche, qui a débuté par le dépôt du plan d'approvisionnement, conduira à l'élaboration de mesures d'économies d'énergie qui seront proposées à la Régie de l'énergie au cours de l'été 2002, dans le cadre de la présente cause;
7. Compte tenu de ce qui précède, le Distributeur entend amorcer dans les meilleurs délais le processus d'information et d'échange auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs et soumettre à la Régie, dans le cadre de la présente cause, un Plan global en efficacité énergétique proposant le potentiel d'économies d'énergie, les interventions commerciales les plus performantes ainsi qu'un mode de financement approprié acceptable pour l'ensemble des clientèles;
8. Ce Plan global en efficacité énergétique qui intégrera, dans la mesure du possible, les résultats de la démarche d'information et d'échange entreprise, prévoira le montant total requis pour sa mise en place dont les dépenses de commercialisation des mesures adoptées ainsi que le manque à gagner qu'elles pourraient entraîner pour le Distributeur;
9. Le Distributeur demandera à la Régie de prendre acte de son Plan global en efficacité énergétique (...);

10. Le Distributeur entrevoit que la démarche d'information et d'échange auprès des groupes d'intéressés les plus représentatifs aura lieu de janvier à avril 2002, à raison de six (6) sessions portant sur les sujets suivants:
- **Session 1** : Contexte et objectifs de la démarche. Présentation du contenu des sessions. Définition de l'efficacité énergétique à Hydro-Québec, les activités passées et en cours. Rappel des concepts et méthodologie entourant l'évaluation des potentiels techniques et technico-économique d'économies d'énergie, des coûts évités d'Hydro-Québec Distribution et des tests de rentabilité (test du coût total en ressources, test du participant, test de la neutralité tarifaire)
 - **Session 2** : Potentiel technico-économique d'économies d'énergie pour la clientèle résidentielle
 - **Session 3** : Potentiel technico-économique d'économies d'énergie pour les clientèles d'affaires et de Grandes entreprises
 - **Session 4** : Concepts et critères entourant la conception de programmes. Interventions pour la clientèle résidentielle
 - **Session 5** : Interventions pour les clientèles d'affaires et de Grandes entreprises
 - **Session 6** : Scénarios d'intervention du Distributeur, répartition des impacts tarifaires par catégorie de clients et méthodes de financement
11. Sur la base du processus adopté pour la phase I dans la cause R-3401-98 relative à la modification des tarifs de transport d'électricité, le Distributeur accepte de rembourser des frais de participation à ces rencontres pour chacun des intervenants reconnus par la Régie, soit un *per diem* maximal de 1 500,00 \$ pour la préparation, la participation et les déboursés de chaque intervenant pour chacune des sessions prévues, pour un total maximum possible de 9 000,00 \$ pour les six (6) sessions. Pour des groupes de personnes réunis, le *per diem* maximal est de 2 000,00 \$ pour un total maximum de 12 000,00 \$ pour les six (6) sessions;
12. Compte tenu du maintien du gel tarifaire jusqu'en 2004, le Distributeur désire récupérer, dans tout tarif, (...) les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contributions qui auront été reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie;

13. À cette fin, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser, par une décision préliminaire à être rendue en temps opportun, avant le début de la démarche d'information et d'échange, la création d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux déterminé subséquemment par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa proposition tarifaire, et de lui permettre d'y comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation par la Régie de tout tarif, redevance ou charge éventuel, toutes les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contributions qui auront été reconnus par la Régie comme coûts reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie;

LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

14. (...) Le 8 février 2002, la Régie rendait la décision D-2002-25 permettant au Distributeur de démarrer la démarche d'information et d'échange auprès des groupes intéressés s'étant vu reconnaître le statut d'intervenant;
15. (...) De février à juin 2002, le Distributeur a procédé à six (6) rencontres d'échange et d'information avec les intervenants lors desquelles il a été en mesure, notamment, d'informer les intervenants sur la méthodologie et les résultats de la mise à jour du potentiel d'économies d'énergie. Les rencontres ont également permis aux intervenants d'exprimer leurs attentes et préoccupations à l'égard de l'engagement du Distributeur en matière d'efficacité énergétique, le tout tel que plus amplement détaillé à la section 4c de la pièce HQD-1, Document 1;
16. Suite à cet exercice, le Distributeur a terminé la préparation du Plan global d'efficacité énergétique (ci-après PGEÉ) présenté en l'instance aux pièces HQD-1 et HQD-2. Le PGEÉ reflète l'engagement du Distributeur en matière d'efficacité énergétique pour la période 2003-2006;
17. Le PGEÉ comporte seize (16) programmes, dont trois (3) qui consistent à appuyer financièrement des programmes de l'Agence d'efficacité énergétique;

18. Il requiert des investissements de 233 millions de dollars constants, sur une période de trois (3) ans, dont 109 millions seront assumés par le Distributeur, le tout tel que plus amplement détaillé à la preuve;
19. Les impacts énergétiques prévus s'élèvent à 750 GWh implantés à la fin de 2006, soit 9% des potentiels technico-économiques;
20. La preuve démontre également que le PGEÉ aura un impact maximal additionnel en 2006 de 28 millions de dollars sur les revenus requis du Distributeur par rapport aux coûts des approvisionnements;
21. Par ailleurs, le test du coût total en ressources indique une rentabilité de 77 millions de dollars actualisés 2002 pour l'ensemble de la clientèle et un bénéfice pour les clients participants qui s'élève à 221 millions de dollars actualisés 2002;

LE COMPTE DE FRAIS REPORTÉS

22. Aux fins du traitement comptable, toutes les dépenses associées au PGEÉ sont considérées par le Distributeur comme des investissements admissibles à un compte de frais reportés;
23. À ce titre, le Distributeur demande à la Régie de lui permettre de verser au compte de frais reportés créé en vertu de la décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du PGEÉ depuis février 2002 (date de la décision D-2002-25) et ce, pour toute la durée du PGEÉ;
24. Compte tenu que le PGEÉ se compose de plusieurs programmes dont les dates d'implantation s'échelonnent de septembre 2003 à janvier 2004 et du faible impact des programmes pendant cette période, le Distributeur demande que la période d'amortissement du solde du compte de frais reportés débute au 1^{er} janvier 2004, pour l'ensemble des dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2003 ;

25. En ce qui concerne toutes les dépenses qui seront encourues de 2003 à 2006, conformément à la convention comptable d'Hydro-Québec relative aux programmes commerciaux et frais de développement et considérant que, pour chaque programme, des dépenses annuelles seront encourues de 2003 à 2006, le Distributeur demande que les périodes d'amortissement débutent successivement le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les dépenses sont encourues;

26. Afin de permettre la poursuite des travaux de développement et s'assurer du déploiement des divers programmes dans les meilleurs délais, le Distributeur demande à la Régie une décision préliminaire, à être rendue avant janvier 2003, l'autorisant à investir 8 millions de dollars au premier semestre 2003;

27. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER, par une décision préliminaire, avant le début de la démarche d'information et d'échange, la création d'un compte de frais reportés pour fins tarifaires, portant intérêts au taux déterminé subséquent par la Régie sur la base de la preuve que le Distributeur déposera à cet égard avec sa proposition tarifaire, et de, **PERMETTRE** au Distributeur d'y comptabiliser, à compter de la décision l'y autorisant et jusqu'à l'approbation par la Régie de tout tarif, redevance ou charge éventuel, toutes les dépenses engagées pour la participation des intervenants reconnus à la démarche d'information et d'échange ainsi qu'à l'audience publique subséquente de même que tous les montants ou contribution qui auront été reconnus par la Régie comme reliés à la mise en place de mesures d'économies d'énergie;

(...)

Suite à la présentation du Plan global en efficacité énergétique

PRENDRE ACTE dudit Plan global en efficacité énergétique 2003-2006 (...) déposé par la demanderesse (...);

AUTORISER le Distributeur, par une décision préliminaire, avant janvier 2003, à procéder à des investissements de 8 millions de dollars pour le développement du Plan global en efficacité énergétique pendant le premier semestre 2003, avant que décision finale n'ait été rendue en l'instance;

PERMETTRE au Distributeur de comptabiliser à même le compte de frais reportés accordé par la Régie dans sa décision D-2002-25, l'ensemble des dépenses encourues pour l'élaboration, la mise en place et la réalisation du Plan global d'efficacité énergétique depuis février 2002 (date de la décision D-2002-25) et ce, pour toute la durée du Plan global en efficacité énergétique 2003-2006;

PERMETTRE au Distributeur d'amortir le solde du compte de frais reportés sur une période de 5 ans débutant le 1^{er} janvier 2004 pour les dépenses encourues avant le 1^{er} janvier 2003 et, pour toutes les dépenses encourues entre 2003 et 2006, PERMETTRE au Distributeur de les amortir sur une période de 5 ans débutant le 1^{er} janvier de l'année suivant celle où les dépenses sont encourues;

AUTORISER l'ensemble des investissements de l'année 2003 liés à la mise en place et à la réalisation du Plan global d'efficacité énergétique.

MONTRÉAL, ce 5 novembre 2002

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs d'Hydro-Québec